

**Objet: Avant-projet de règlement grand-ducal actualisant le règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation - Actualisation annuelle de schéma de pondération de l'indice. (4572CCH)**

*Saisine : Ministre de l'Economie  
(7 décembre 2015)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

L'objet de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis est de fixer le schéma de pondération annuel de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour l'année 2016, conformément au règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation.

Le règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 précité dispose, dans son article 2, que « *[l]a liste des positions de référence de l'indice des prix à la consommation et de leur pondération est révisée annuellement pour tenir compte des modifications dans les habitudes de consommation* ». Il précise en outre que « *[l]es révisions annuelles de la liste des positions de l'indice et de leur pondération font l'objet de règlements grand-ducaux à prendre chaque année [...]* ».

La pondération proposée pour l'année 2016 découle, notamment, des dépenses de consommation finale des ménages au cours de l'année 2014, extraites directement de la comptabilité nationale. Le schéma de pondération est établi aux prix du mois disponible le plus récent, en l'occurrence le mois d'octobre 2015, et revêt un caractère provisoire jusqu'à la détermination de la pondération définitive de l'indice des prix à la consommation pour 2016 sur la base de l'indice des prix du mois de décembre 2015. Or, ces données ne seront divulguées qu'en février 2016.

Etant donné que l'avant-projet de règlement grand-ducal, fixant la nouvelle pondération de l'indice des prix à la consommation, doit entrer en vigueur avant la publication de l'indice du mois de janvier 2016<sup>1</sup>, la Chambre de Commerce doit fonder son avis sur la version provisoire de la pondération. Toutefois, l'expérience au cours des années précédentes montre que la pondération définitive ne diverge que marginalement de la pondération provisoire.

La Chambre de Commerce peut approuver le volet technique sous-jacent à l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique, sans préjudice de sa position quant au principe même du système actuel d'indexation automatique et intégrale des salaires, des pensions et des prestations sociales à l'augmentation du coût de la vie, auquel elle reste opposée.

---

<sup>1</sup> Prévus en février 2016.

### **Résumé synthétique**

Conformément au règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 qui prévoit que la liste des positions de référence de l'indice des prix à la consommation et de leur pondération est révisée annuellement, l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis fixe le schéma de pondération pour l'année 2016 de l'indice des prix à la consommation (IPC), découlant, notamment, des dépenses de consommation finale des ménages au cours de l'année 2014. Le schéma de pondération est établi aux prix du mois disponible le plus récent, à savoir octobre 2015, et revêt un caractère provisoire jusqu'à la détermination de la pondération définitive de l'indice des prix à la consommation pour 2016 sur la base de l'indice des prix du mois de décembre 2015.

Si elle peut approuver le volet technique de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique, la Chambre de Commerce rappelle son opposition au système actuel d'indexation automatique et intégrale des salaires, des pensions et des prestations sociales, à l'augmentation du coût de la vie, qu'elle estime des plus préjudiciables aux entreprises puisque les salaires évoluent principalement en fonction de l'évolution de l'indice de prix à la consommation (IPC), et non parallèlement à l'évolution de la productivité.

Par conséquent, la Chambre de Commerce plaide pour que l'indexation ne soit échue que si les entreprises ont pu réaliser des gains de productivité suffisants et demande que cette thématique soit analysée conjointement avec les partenaires sociaux et le Gouvernement. La Chambre de Commerce regrette que l'annonce d'une étude sur les effets d'une désindexation généralisée de l'économie ne se soit pas (encore) matérialisée. Elle demande par ailleurs qu'une redéfinition de la composition du panier des biens et services sous-jacent à l'évolution des prix à la consommation et au mécanisme d'indexation des salaires, des pensions et des prestations sociales, soit mise en œuvre au plus vite. La Chambre de Commerce souhaite ainsi que soient retirés du panier certains biens à l'instar de l'indice-santé mis en place en Belgique, à savoir des produits nocifs pour la santé humaine (tabac, alcool, etc.) ainsi que des produits dont les prix font l'objet de cotations internationales qui entraînent une volatilité excessive de leurs prix finaux (pétrole, matières premières, etc.). En outre, la Chambre de Commerce estime que l'IPCN devrait être établi hors taxes et accises dans la mesure où l'inclusion de ces éléments dans le prix, couplé au mécanisme de l'indexation, transforme un impôt sur la consommation en un impôt sur la production.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis quant à son volet technique.

### Appréciation générale de l'avant-projet de règlement grand-ducal

	Incidence
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	-
Impact financier sur les entreprises	-
Transposition de la directive	n.a.
Simplification administrative	0
Impact sur les finances publiques	-
Développement durable	-

#### Légende

++	:	très favorable
+	:	favorable
0	:	neutre
-	:	défavorable
--	:	très défavorable
n.a.	:	non applicable

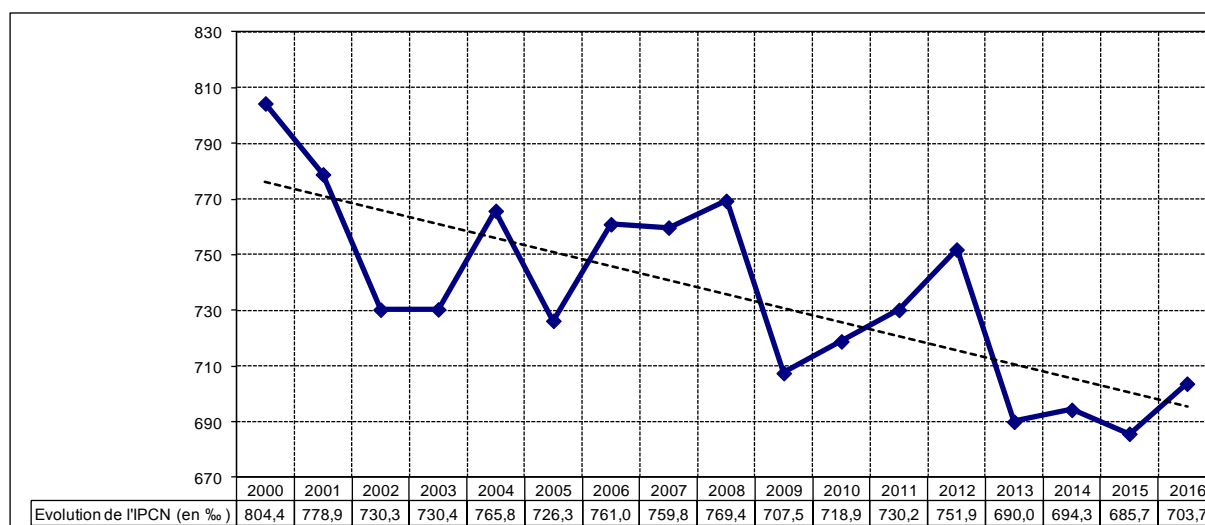
### Considérations générales concernant la pondération proposée pour 2016

La Chambre de Commerce note que dans la nouvelle version du schéma de pondération, la part allouée à l'indice des prix à la consommation nationale (IPCN) pour 2016, ou autrement dit à la consommation des résidents sur le territoire, s'élève à 703,7‰ de la consommation totale sur le territoire, contre 685,7‰ dans la version pour 2015 de la pondération. Ceci signifie que la part attribuée à la consommation des résidents au Luxembourg est en hausse. L'évolution de la pondération de l'IPCN au cours de la période 2000-2016 est représentée dans le graphique 1 ci-dessous.

De manière générale, depuis 2000, la quote-part de la demande de consommation finale attribuable aux résidents, dont l'IPCN constitue l'indicateur phare, est tendanciellement en baisse par rapport à la consommation totale sur le territoire (IPCH), ce qui est illustré par la ligne pointillée sur le graphique ci-après. Entre 2009 et 2012, la part de l'IPCN a connu une progression constante. La version 2013 a marqué une rupture avec les chiffres des années précédentes, en raison d'une révision de l'agrégat de la dépense de consommation finale des ménages dans les comptes nationaux. L'apport de nouvelles sources statistiques a permis de conclure que les versions antérieures des comptes nationaux sous-estimaient la dépense des non-résidents sur le territoire économique du Luxembourg<sup>2</sup>. Depuis 2013, la part de l'IPCN alterne les évolutions positives et négatives, la version 2016 du schéma de pondération s'inscrivant à la hausse. Toutefois, la tendance depuis 2000 reste baissière.

<sup>2</sup> Bien que les comptes nationaux puissent être révisés plusieurs fois par an, des révisions du schéma de pondération de l'indice des prix à la consommation sont exclues au cours d'une année du fait de l'utilisation des indices de prix pour l'indexation des contrats ou des salaires. En effet, la possibilité de révision de l'indice pourrait être à l'origine de situations d'insécurité contractuelle et juridique.

**Graphique 1 : Evolution de la pondération de l'IPCN (en ‰ de l'IPCH)**



Source : Avant-projet de règlement grand-ducal actualisant le règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation - Actualisation annuelle de schéma de pondération de l'indice.

L'analyse de **l'évolution de la pondération de 2015 à 2016 par grande division de biens et services** permet de constater, qu'au niveau de l'IPCN, six divisions sur douze connaissent une *augmentation* de leur pondération entre 2015 et 2016 (se référer au tableau 1) :

- 01. Produits alimentaires et boissons non alcoolisées : + 14,1 points
- 12. Biens et services divers : + 6,2 points
- 11. Hôtels, cafés, restaurants : + 4,1 points
- 09. Loisirs, spectacles et culture : + 2,3 points
- 05. Ameublement, équipement de ménage et entretien : + 2,2 points
- 03. Articles d'habillement et chaussures : + 2,0 points

L'augmentation de la part de la division **01. « Produits alimentaires et boissons non alcoolisées »** s'explique, à un niveau plus détaillé de la nomenclature, principalement par une augmentation de la part des produits alimentaires en général, et des parts de la viande et du pain et céréales, en particulier. Pour la division **12. « Biens et services divers »**, la hausse provient principalement des poids plus importants attribués aux « Soins corporels » et aux « Effets personnels ». En termes de poids dans l'IPCN total, cette division prend la tête du classement avec 16,2%. S'agissant de la division **11. « Hôtels, cafés, restaurants »**, c'est la pondération des « Restaurants et cafés » qui connaît la plus grande augmentation. La tendance à la hausse de la division **09. « Loisirs, spectacles et culture »** s'explique principalement par l'augmentation de la pondération pour les « Autres articles et matériel de loisirs, jardins et animaux ». La hausse de la pondération de la division **05. « Ameublement, équipement de ménage et entretien »** est induite notamment par l'accroissement des pondérations pour les « Biens et services liés à l'entretien courant du logement » et les « Appareils ménagers ». La division **03. « Articles d'habillement et chaussures »** connaît une hausse de sa pondération induite par les catégories « Vêtements » et « Chaussures et autres articles chaussants ».

Six divisions voient leur pondération *diminuer* entre 2015 et 2016 :

- 07. Transports : - 10,5 points
- 02. Boissons alcoolisées et tabac : - 1,1 point
- 04. Logement, eau, électricité et combustibles : - 0,6 point
- 08. Communications : - 0,4 point
- 10. Enseignement : - 0,2 point
- 06. Santé : - 0,1 point

Au sein de la division 07. « Transports », les catégories suivantes voient leur pondération se réduire plus fortement : « Carburants et lubrifiants » et « Automobiles ». Alors que la plus forte baisse est enregistrée dans cette division, cette dernière ne domine plus, en termes de poids, le panier de l'IPCN, ce qui semble exceptionnel au vu des évolutions historiques. Bien que cette division représente 16,1% de la dépense couverte par l'IPCN, la division 12. « Biens et services divers » la surpasse très légèrement avec une part s'établissant à 16,2% du total. S'agissant de la division 02. « Boissons alcoolisées et tabac », ce sont les pondérations pour les vins et le tabac qui entraînent à la baisse la division. Les bières ainsi que les spiritueux et liqueurs voient, quant à eux, leur pondération s'accroître. La baisse de la pondération de la division 04. « Logement, eau, électricité et combustibles » est la résultante d'une diminution des pondérations du gaz et du mazout de chauffage. La pondération des loyers d'habitation réels s'inscrit à la hausse. En ce qui concerne la division 08. « Communications », ce sont les équipements de téléphonie et télécopie qui voient leur pondération diminuer. La baisse de la pondération de la division 10. « Enseignement » est de faible importance et induite par le recul de la part de l'enseignement préscolaire et primaire. La plus faible baisse est enregistrée dans la division 06. « Santé », les « Services de consultation externe » connaissant une diminution de leur pondération.

**Tableau 1 : Pondération proposée pour 2016 et pondération de l'année 2015**

Colonne en bleu : rapport entre les poids. Augmentation du poids de la division si supérieur à 1 ; diminution du poids de la division si inférieur à 1.

ENSEMBLE DES BIENS ET SERVICES	Pondération 2015 Consommation privée 2013 au prix de décembre 2014		Evolution de la pondération de 2015 à 2016			Pondération 2016 Consommation privée 2014 au prix d'octobre 2015		
	IPCH	IPCN	IPCH	IPCN	IPCN 2016/ IPCN 2015	IPCH	IPCN	part des catégories dans l'IPCN total
IPCH: Consommation totale sur le territoire  dont: IPCN: Consommation des résidents sur le territoire	1 000,0	685,7		18,0	1,03	1 000,0	703,7	
01. PRODUITS ALIMENTAIRES ET BOISSONS NON ALCOOLISEES	108,7	68,7	9,7	14,1	1,21	118,4	82,8	11,8%
02. BOISSONS ALCOOLISEES ET TABAC	105,6	27,7	-1,0	-1,1	0,96	104,6	26,6	3,8%
03. ARTICLES D'HABILLEMENT ET CHAUSSURES	65,1	38,9	-3,4	2,0	1,05	61,7	40,9	5,8%
04. LOGEMENT, EAU, ELECTRICITE ET COMBUSTIBLES	109,8	109,4	-0,8	-0,6	0,99	109,0	108,8	15,5%
05. AMEUBLEMENT, EQUIPEMENT DE MENAGE ET ENTRETIEN	72,3	52,6	-1,6	2,2	1,04	70,7	54,8	7,8%
06. SANTE	19,3	17,9	-0,2	-0,1	0,99	19,1	17,8	2,5%
07. TRANSPORTS	205,0	123,8	-15,7	-10,5	0,92	189,3	113,3	16,1%
08. COMMUNICATIONS	20,9	20,3	-0,7	-0,4	0,98	20,2	19,9	2,8%
09. LOISIRS, SPECTACLES ET CULTURE	71,3	59,1	3,2	2,3	1,04	74,5	61,4	8,7%
10. ENSEIGNEMENT	12,3	11,8	-0,4	-0,2	0,98	11,9	11,6	1,6%
11. HOTELS, CAFES, RESTAURANTS	90,1	48,0	5,8	4,1	1,09	95,9	52,1	7,4%
12. BIENS ET SERVICES DIVERS	119,6	107,5	5,1	6,2	1,06	124,7	113,7	16,2%

Source : Avant-projet de règlement grand-ducal actualisant le règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation - Actualisation annuelle de schéma de pondération de l'indice ; Calculs Chambre de Commerce.

Quant à l'évolution du poids des divisions dans l'IPCN total de 2015 à 2016 (voir tableau 2), six divisions sur douze voient leur poids relatif augmenter. Par conséquent, six divisions connaissent une baisse de leur poids relatif.

**Tableau 2 : Comparaison des pondérations de l'IPCN (ramenées à 1.000 points de base) de 2015 et de 2016**

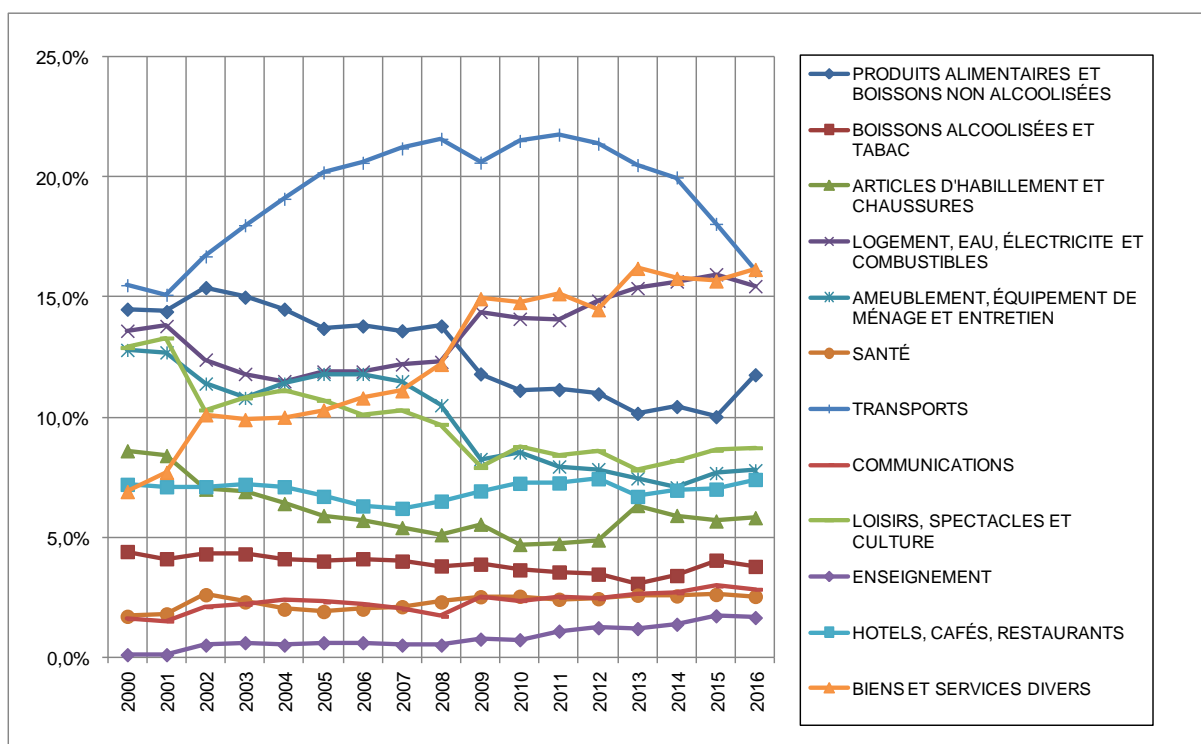
*Dernière colonne : rapport entre les poids. Augmentation du poids de la division si supérieur à 1 ; diminution du poids de la division si inférieur à 1.*

		Poids 2015	Poids 2016	Ecart en pb	Pond. 2016/ Pond. 2015
01.	PRODUITS ALIMENTAIRES ET ET BOISSONS NON ALCOOLISEES	100,2	117,7	17,5	1,17
11.	HOTELS, CAFES, RESTAURANTS	70,0	74,0	4,0	1,06
12.	BIENS ET SERVICES DIVERS	156,8	161,6	4,8	1,03
03.	ARTICLES D'HABILLEMENT ET CHAUSSURES	56,7	58,1	1,4	1,02
05.	AMEUBLEMENT, EQUIPEMENT DE MENAGE ET ENTRETIEN	76,7	77,9	1,2	1,02
09.	LOISIRS, SPECTACLES ET CULTURE	86,2	87,3	1,1	1,01
06.	SANTE	26,1	25,3	-0,8	0,97
04.	LOGEMENT, EAU, ELECTRICITE ET COMBUSTIBLES	159,5	154,6	-4,9	0,97
10.	ENSEIGNEMENT	17,2	16,5	-0,7	0,96
08.	COMMUNICATIONS	29,6	28,3	-1,3	0,96
02.	BOISSONS ALCOOLISEES ET TABAC	40,4	37,8	-2,6	0,94
07.	TRANSPORTS	180,5	161,0	-19,5	0,89
		<b>1 000,0</b>	<b>1 000,0</b>		

Source : Avant-projet de règlement grand-ducal actualisant le règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation - Actualisation annuelle de schéma de pondération de l'indice ; Calculs Chambre de Commerce.

S'agissant de **l'évolution de la pondération de l'IPCN sur la période 2000 - 2016**, il apparaît, à la lecture du graphique 2, que les habitudes de consommation des résidents ont subi une importante mutation au cours de ladite période. Ainsi, la pondération de produits de base tels que l'habillement ou l'alimentation s'est nettement réduite depuis 2000. Les divisions « Loisirs, spectacles et culture », d'une part, et « Ameublement, équipement de ménage et entretien », d'autre part, ont également vu leur part relative diminuer. La division « Biens et services divers » a, quant à elle, connu une nette augmentation de sa pondération entre 2000 à 2016.

Graphique 2 : Evolution de la pondération de l'IPCN de 2000 à 2016



		2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
01.	PRODUITS ALIMENTAIRES ET BOISSONS NON ALCOOLISÉES	14,5%	14,4%	15,4%	15,0%	14,5%	13,7%	13,8%	13,6%	13,8%	11,8%	11,1%	11,1%	11,0%	10,2%	10,4%	10,0%	11,8%
02.	BOISSONS ALCOOLISÉES ET TABAC	4,4%	4,1%	4,3%	4,3%	4,1%	4,0%	4,1%	4,0%	3,8%	3,9%	3,6%	3,5%	3,5%	3,1%	3,4%	4,0%	3,8%
03.	ARTICLES D'HABILLEMENT ET CHAUSSURES	8,6%	8,4%	7,0%	6,9%	6,4%	5,9%	5,7%	5,4%	5,1%	5,5%	4,7%	4,7%	4,9%	6,3%	5,9%	5,7%	5,8%
04.	LOGEMENT, EAU, ÉLECTRICITÉ ET COMBUSTIBLES	13,6%	13,8%	12,4%	11,8%	11,5%	11,9%	11,9%	12,2%	12,3%	14,4%	14,1%	14,1%	14,9%	15,4%	15,7%	16,0%	15,5%
05.	AMEUBLEMENT, ÉQUIPEMENT DE MÉNAGE ET ENTRETIEN	12,8%	12,7%	11,4%	10,8%	11,4%	11,8%	11,8%	11,5%	10,5%	8,3%	8,5%	7,9%	7,8%	7,4%	7,1%	7,7%	7,8%
06.	SANTÉ	1,7%	1,8%	2,6%	2,3%	2,0%	1,9%	2,0%	2,1%	2,3%	2,5%	2,5%	2,4%	2,4%	2,6%	2,5%	2,6%	2,5%
07.	TRANSPORTS	15,5%	15,1%	16,7%	18,0%	19,1%	20,2%	20,6%	21,2%	21,6%	20,6%	21,5%	21,8%	21,4%	20,5%	20,0%	18,1%	16,1%
08.	COMMUNICATIONS	1,6%	1,5%	2,1%	2,2%	2,4%	2,3%	2,2%	2,0%	1,7%	2,5%	2,4%	2,5%	2,4%	2,7%	2,7%	3,0%	2,8%
09.	LOISIRS, SPECTACLES ET CULTURE	12,9%	13,3%	10,3%	10,8%	11,1%	10,7%	10,1%	10,3%	9,7%	7,9%	8,8%	8,4%	8,6%	7,8%	8,2%	8,6%	8,7%
10.	ENSEIGNEMENT	0,1%	0,1%	0,5%	0,6%	0,5%	0,6%	0,6%	0,5%	0,5%	0,7%	0,7%	1,1%	1,2%	1,2%	1,4%	1,7%	1,6%
11.	HOTELS, CAFÉS, RESTAURANTS	7,2%	7,1%	7,1%	7,2%	7,1%	6,7%	6,3%	6,2%	6,5%	6,9%	7,2%	7,3%	7,4%	6,7%	7,0%	7,0%	7,4%
12.	BIENS ET SERVICES DIVERS	6,9%	7,7%	10,1%	9,9%	10,0%	10,3%	10,8%	11,1%	12,2%	14,9%	14,8%	15,1%	14,5%	16,2%	15,8%	15,7%	16,2%

Source : Avant-projet de règlement grand-ducal actualisant le règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation - Actualisation annuelle de schéma de pondération de l'indice ; Calculs Chambre de Commerce.

S'agissant de l'IPCH, l'analyse de l'évolution de la pondération de 2015 à 2016 **par grande division de biens et services** (dans le tableau 1) permet de constater que huit des douze divisions (contre cinq pour la comparaison 2014-2015) connaissent une *diminution* de leur pondération. La diminution enregistrée par la division 07. « Transports » s'avère la plus forte, avec -15,7 pb. Les divisions 03. « Articles d'habillement et chaussures » (-3,4 pb), 05. « Ameublement, équipement de ménage et entretien » (-1,6 pb) et 02. « Boissons alcoolisées et tabac » (-1 pb) voient leur poids reculer assez significativement. Les divisions 04. « Logement, eau, électricité et combustibles » (-0,8 pb), 08. « Communications » (-0,7



pb), 10. « Enseignement » (-0,4 pb) et 06. « Santé » (-0,2 pb) voient leur pondération diminuer dans une moindre mesure.

Quatre divisions ont enregistré une *augmentation* de leur pondération dans l'IPCH:

- 01. Produits alimentaires et boissons non alcoolisées : + 9,7 pb
- 11. Hôtels, cafés, restaurants : + 5,8 pb
- 12. Biens et services divers : + 5,1 pb
- 09. Loisirs, spectacles et culture : + 3,2 pb

### **Considérations générales concernant la méthodologie sous-jacente à la pondération** **2016**

Deux changements majeurs ont trait à la méthodologie sous-jacente à la pondération pour 2016.

D'une part, avant 2015, la classification COICOP-Lux (« *Classification of Individual Consumption by Purpose* ») était une nomenclature hiérarchisée à 5 niveaux et harmonisée au niveau européen jusqu'au 3<sup>e</sup> niveau. Les 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> niveaux étaient propres aux Etats membres.

Toutefois, une classification COICOP plus détaillée a été introduite au niveau européen (E-COICOP). Cette dernière ajoute un 4<sup>e</sup> niveau harmonisé, et ce pour accroître la comparabilité des IPCH produits par les Etats membres et rendre possible une analyse des prix à la consommation à un niveau plus fin. Cette nouvelle classification visait également à mieux intégrer différents domaines statistiques liés, tels que les prix à la consommation, les enquêtes sur le budget des ménages ou les enquêtes sur les parités du pouvoir d'achat.

Le 4<sup>e</sup> niveau harmonisé n'étant pas totalement compatible avec les 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> niveaux utilisés avant 2015 au Luxembourg, la nomenclature COICOP-Lux a dû s'aligner sur la nouvelle nomenclature européenne et l'introduction de la nouvelle E-COICOP a un effet visible sur les positions de références du Luxembourg à partir de janvier 2016.

Cependant, pour rappel, le système de production de l'IPC a été adapté dès janvier 2015, en définissant des positions plus détaillées afin de pouvoir publier les indices dans la nouvelle classification à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Il n'y a toutefois pas eu de changements au niveau de la publication de la pondération et des indices de prix en 2015. Par contre, en 2016, la publication de la pondération et des indices de prix s'effectuera selon la nouvelle COICOP à 4 niveaux. Les calculs plus détaillés au 5<sup>e</sup> niveau seront maintenus, mais les séries ne seront pas diffusées, sauf sur demande.

L'application de cette nouvelle classification pour les besoins également de l'IPCN va permettre de garder une certaine cohérence avec l'IPCH. Puisque l'IPCN est en général considéré comme instrument de mesure de l'inflation au Luxembourg, l'alignement sur une classification harmonisée va faciliter les comparaisons avec les autres pays. La totalité des produits couverts par la classification actuelle et celle préconisée au niveau européen est identique, il s'agit seulement d'un découpage légèrement différent des dépenses de consommation finales des ménages, n'ayant pas d'impact sur la mesure de l'inflation.

D'autre part, un changement de période de référence de l'indice sera opéré. Le Règlement (UE) 2015/2010 de la Commission du 11 novembre 2015<sup>3</sup> relatif à la période de référence de l'indice des prix à la consommation harmonisé prévoit le passage de la base 100 en 2005 à la base 100 en 2015 à partir de la publication de l'indice de janvier 2016. S'agissant d'une opération purement technique, les taux de variations mensuelles et annuelles ne sont pas affectés.

### **Considérations générales concernant l'indice des prix à la consommation national (IPCN) et le mécanisme d'indexation sous-jacent**

La situation du Luxembourg en termes d'adaptation des salaires est presque inédite en Europe<sup>4</sup> puisque ces derniers évoluent principalement en fonction de l'évolution de l'indice de prix à la consommation (IPC), et non parallèlement à l'évolution de la productivité. Or, selon la littérature économique et de nombreux analystes, l'évolution salariale ne doit pas dépasser, durablement, celle de la productivité, au risque de distribuer plus que ce qui est produit.

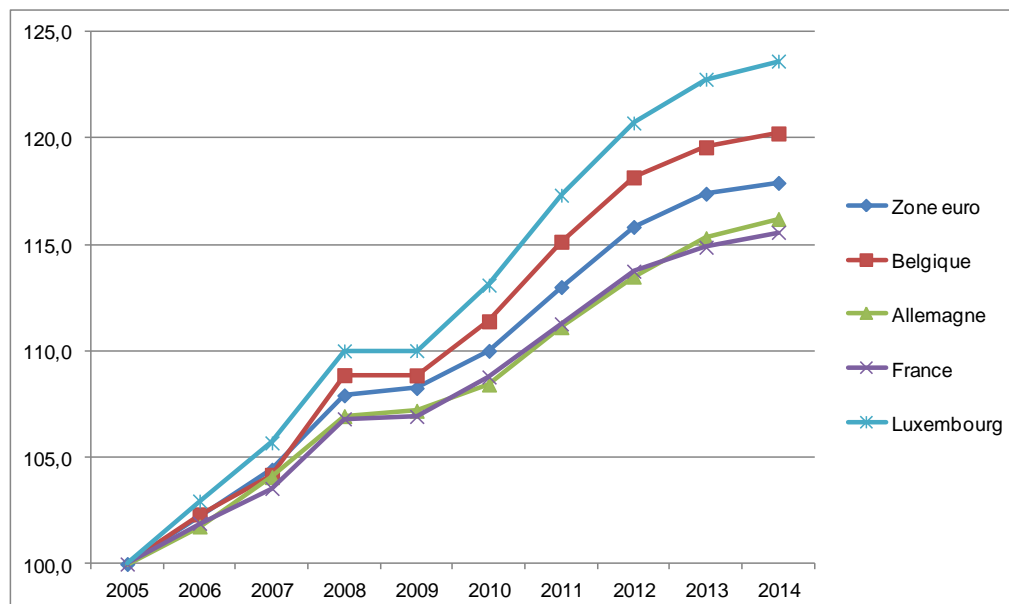
Le système actuel est particulièrement préjudiciable aux entreprises dans un pays comme le Luxembourg, pays à économie très ouverte. Bien qu'actuellement le niveau d'inflation soit faible, l'évolution dans le temps des prix à la consommation reste un sujet de préoccupation, ces derniers augmentant fréquemment plus vite que chez les principaux partenaires commerciaux du Luxembourg. En raison du mécanisme d'indexation automatique, les différentiels d'inflation défavorables tendent à exercer une pression à la hausse sur les coûts salariaux relatifs. Cette dérive salariale induit à son tour une poussée inflationniste, en particulier dans les services peu soumis à la compétition internationale, avec à la clef un nouveau creusement du différentiel d'inflation par rapport à nos principaux partenaires commerciaux.

---

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2015/2010 de la Commission du 11 novembre 2015 modifiant le règlement (CE) n°1708/2005 portant modalités d'application du règlement (CE) n°2494/95 du Conseil en ce qui concerne la période de référence commune de l'indice pour l'indice des prix à la consommation harmonisé.

<sup>4</sup> Seules la Belgique et Chypre ont maintenu un mécanisme similaire.

**Graphique 3 : Evolution des prix à la consommation**  
*IPCH, en base 2005 = 100*



Source : Base de données AMECO de la Commission européenne.

En outre, vu que de nombreux secteurs dépendent davantage de la demande transfrontalière que de la demande indigène, même une indexation moins prononcée ou moins fréquente (de par une modulation par exemple, bien que non en vigueur actuellement) porte grièvement préjudice aux capacités compétitives des entreprises en l'absence de réalisation de gains de productivité concomitants.

De plus, l'appareil de production du Luxembourg se caractérise par des écarts significatifs de productivité de la main-d'œuvre selon les secteurs économiques. Par ailleurs, la Chambre de Commerce s'interroge sur la possibilité matérielle de réaliser des gains de productivité suffisants, durables et répétés afin de contrebalancer, de façon systématique, l'incidence des tranches indiciaires.

Ainsi, une indexation générale des salaires sans distinction sectorielle est potentiellement aussi destructrice d'emplois qu'un niveau de salaire social minimum prohibitif (et/ou assorti d'automatismes réglementaires) et peut avoir pour effet d'exacerber le chômage des résidents.

Par conséquent, la Chambre de Commerce plaide pour que l'indexation ne soit échue que si, et seulement si, les entreprises ont pu réaliser des gains de productivité suffisants.

Elle demande que cette problématique soit traitée au plus vite dans l'organe tripartite par excellence, le CES, et ce afin d'établir, dans un premier temps, un diagnostic robuste, qui constituera le point de départ des futures discussions.

En attendant, la Chambre de Commerce rappelle notamment l'annonce, dans le programme gouvernemental, de l'analyse, « [e]nsemble avec les partenaires sociaux, [de] la faisabilité et [de] l'impact potentiel d'une désindexation généralisée de l'économie nationale »

[...] ». Ainsi, au lieu de défendre unilatéralement le système d'indexation en place, il s'agirait plutôt de freiner l'inflation et l'érosion du pouvoir d'achat des consommateurs, et donc de traiter le problème de l'inflation à la source. Or, cette annonce reste jusqu'à présent lettre morte, ce que la Chambre de Commerce regrette.

La Chambre de Commerce plaide et estime par ailleurs qu'une redéfinition de la composition du panier des biens et services sous-jacent à l'évolution des prix à la consommation et au mécanisme d'indexation des salaires, des pensions et des prestations sociales s'impose. La Chambre de Commerce souhaite ainsi que soient retirés du panier certains biens à l'instar de l'indice-santé mis en place en Belgique. Il s'agit notamment des produits nocifs pour la santé humaine (tabac, alcool, etc.) ainsi que des produits dont les prix font l'objet de cotations internationales qui entraînent une volatilité excessive de leurs prix finaux (pétrole, matières premières, etc.). En outre, la Chambre de Commerce estime que l'IPCN devrait être établi hors taxes et accises dans la mesure où l'inclusion de ces éléments dans le prix, couplé au mécanisme de l'indexation, transforme un impôt sur la consommation en un impôt sur la production.

### **Conclusion**

L'actualisation du schéma de pondération de l'indice des prix à la consommation ne donne pas lieu à des observations particulières de la part de la Chambre de Commerce. Aussi peut-elle approuver la nouvelle pondération, telle que proposée par le STATEC.

La Chambre de Commerce souhaite toutefois réitérer son opposition au principe d'indexation automatique des salaires, des pensions et des prestations sociales.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis quant à son volet technique.

CCH/DJI